

## OBLIGATIONS PROFESSIONNELLES LIEES A L'AGREMENT ET A L'ACTIVITE D'ASSISTANT MATERNEL

Références juridiques : Article R.421-5 et annexe 4-8 du code de l'action sociale et des familles (C.A.S.F.)

Le non-respect de l'une de ces obligations peut entraîner l'examen de votre dossier en Commission Consultative Paritaire Départementale (C.C.P.D) des assistants maternels et familiaux (C.C.P.D), pour avis (précédé éventuellement d'une suspension d'agrément), en vue d'une remise en cause de votre agrément : modification de son contenu (restriction) ou retrait (Article L.421-6 du C.A.S.F).

Département de la Sarthe  
Service de Protection Maternelle et Infantile  
Bureau de Gestion des Agréments des assistants maternels et familiaux  
Annexe de la Croix de Pierre  
2 rue des Maillets  
72072 LE MANS Cedex 9



## SOMMAIRE

<b>I – RESPECT DE L’AGREMENT.....</b>	<b>Pages 3 à 4</b>
<b>II – RENOUELEMENT D’AGREMENT.....</b>	<b>Pages 4 à 5</b>
<b>III – RESPONSABILITE A L’EGARD DES ENFANTS ACCUEILLIS.....</b>	<b>Pages 5 à 6</b>
<b>IV – SECURITE.....</b>	<b>Pages 6 à 7</b>
<b>a) Couchage des enfants accueillis</b>	
<b>b) Intérieur de votre logement</b>	
<b>c) Extérieur de votre logement</b>	
<b>V – PISCINE.....</b>	<b>Pages 7 à 8</b>
<b>VI – ANIMAUX.....</b>	<b>Page 8</b>
<b>VII – TRANSPORTS DES ENFANTS ACCUEILLIS.....</b>	<b>Page 9</b>
<b>VIII – OBLIGATION D’ASSURANCE PROFESSIONNELLE.....</b>	<b>Page 9</b>
<b>IX – DECLARATIONS OBLIGATOIRES.....</b>	<b>Pages 10 à 11</b>
<b>1) au B.E.A.</b>	
<b>2) au B.G.A.</b>	
<b>3) Relations avec l’équipe médico-sociale (territoire)</b>	
<b>X – CONVENTION COLLECTIVE.....</b>	<b>Pages 11 à 12</b>

## I - RESPECT DE L'AGREMENT

Pour les assistant(e)s maternel(le)s agréé(e)s à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, une attestation de validation de la formation valant autorisation à accueillir un enfant, vous sera remise si vous avez satisfait aux résultats de l'évaluation.



« L'accord entre l'employeur et le salarié est établi par un contrat écrit pour chaque enfant ».

Le nombre d'enfants que vous êtes autorisé(e) à accueillir simultanément ne doit jamais être supérieur au nombre de places mentionnées sur votre attestation d'agrément. Vous devez respecter pour chaque place, le type d'accueil et la tranche d'âge indiqués. Il convient toutefois de préciser qu'un enfant scolaire peut-être accueilli sur une place à la journée, alors qu'un enfant accueilli à la journée ne peut pas l'être sur une place scolaire.

La présence à votre domicile de votre(vos) enfant(s) et/ou petits enfants âgé(s) de moins de trois ans rend indisponibles autant de places d'accueil autorisées par l'agrément. Exemple : pour un agrément de trois places à la journée, un(e) assistant(e) maternel(le) qui a un enfant de moins de trois ans au domicile ne pourra accueillir que deux enfants simultanément.

Pour tout projet de nouvel accueil ne rentrant pas dans le cadre de votre agrément, il vous appartient d'adresser un courrier de demande de modification ou d'extension au Président du Conseil départemental, Service de Protection Maternelle et Infantile (P.M.I.), Bureau de Gestion des Agréments des assistants maternels et familiaux (B.G.A.), qui vous fera part de sa décision par écrit.

Pour répondre à des besoins spécifiques, une dérogation peut, à titre exceptionnel, vous être délivrée, afin de vous permettre de disposer d'un nombre de places supérieures à quatre. **Les places attribuées dans le cadre de la dérogation sont toujours nominatives et donc réservées exclusivement aux enfants mentionnés.** Si une dérogation vous est exceptionnellement accordée, il vous appartient de respecter son contenu et ses dates de validité, qui peuvent différer de ceux de votre agrément principal. Au-delà de la date d'échéance de la dérogation, vous ne serez plus autorisé(e) à accueillir le ou les enfants ayant fait l'objet de celle-ci.

Le nombre d'enfants mineurs présents simultanément à votre domicile, ne peut pas être supérieur à six y compris vos propres enfants mineurs, si leur présence est de nature à influencer sur les conditions d'accueil des autres enfants.

### Article L. 421-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles (C.A.S.F.)

« L'agrément de l'assistant(e) maternel(le) précise le nombre et l'âge des mineurs qu'il (elle) est autorisé(e) à accueillir simultanément ainsi que les horaires de l'accueil. Le nombre des mineurs accueillis simultanément ne peut être supérieur à quatre y compris le ou les enfants de moins de trois ans de l'assistant(e) maternel(le) présent(s) à son domicile, dans la limite de six mineurs de tous âges au total. Toutefois, le Président du conseil général peut, si les conditions d'accueil le permettent et à titre dérogatoire, autoriser l'accueil de plus de quatre enfants simultanément, dans la limite de six enfants au total pour répondre aux besoins spécifiques. Lorsque le nombre de mineurs fixé par l'agrément est inférieur à quatre, le Président du conseil général peut modifier celui-ci pour augmenter le nombre de mineurs que l'assistant(e) maternel(le) est autorisé(e) à accueillir simultanément, dans la limite de quatre mineurs dans les conditions mentionnées dessus ».

A titre exceptionnel et avec l'accord écrit du B.G.A, l'assistant(e) maternel(le) est autorisé(e) à dépasser le nombre d'enfants figurant sur son attestation d'agrément.

Selon les dispositions de l'article D.421-17 du C.A.S.F.

*« A titre exceptionnel, à la demande de l'assistant(e) maternel(le) et avec l'accord préalable écrit du Président du Conseil départemental, le nombre d'enfants que l'assistant(e) maternel(le) est autorisé(e) à accueillir peut-être dépassé afin de lui permettre notamment de remplacer un(e) autre assistant(e) maternel(le) indisponible pour une courte durée, ou pendant la période d'adaptation d'un nouvel enfant confié. Dans ce cas, l'assistant(e) maternel(le) en informe les parents des enfants qui lui sont confiés habituellement ».*

Dans les situations urgentes et imprévisibles, le nombre d'enfants accueillis peut-être exceptionnellement dépassé après en avoir informé le B.G.A. sans délai.

Selon les dispositions de l'article D.421-17 du C.A.S.F.

*« A titre exceptionnel, le nombre d'enfants que l'assistant(e) maternel(le) est autorisé(e) à accueillir peut-être dépassé pour assurer la continuité de l'accueil des enfants confiés dans des situations urgentes et imprévisibles. L'assistant(e) maternel(le) en informe sans délai le Président du Conseil départemental ».*

## II - RENOUVELLEMENT D'AGREMENT

Pour obtenir le renouvellement de votre agrément d'assistant(e) maternel(le), vous devrez respecter impérativement les obligations suivantes :

- effectuer une demande de renouvellement de votre agrément au plus tard trois mois avant sa date d'échéance, en retournant auprès du B.G.A. le dossier qui vous aura été adressé systématiquement au moins quatre mois avant l'échéance de votre agrément.

- avant la fin de validité de votre agrément :

- Si agréé(e) entre 1<sup>er</sup> janvier 2007 et le 31 décembre 2018

- avoir effectué la totalité de la formation (120 heures)

- vous être inscrit(e) et présenté(e) à l'épreuve de validation de votre formation

« Première unité professionnelle du C.A.P. Petite enfance » (Article D. 421-21 du C.A.S.F.) ou pour la session de juin 2019, vous être inscrit(e) et présenté(e) à la 1<sup>ère</sup> et à la 3<sup>ème</sup> unité professionnelle du C.A.P. Accompagnement Educatif Petite Enfance (C.A.P.A.E.P.E.).

Ont été dispensé(e)s de suivre cette formation, les assistant(e)s maternel(le)s titulaires du diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture, du C.A.P. Petite Enfance, ou de tout autre diplôme

intervenant dans le domaine de la petite enfance, homologué ou inscrit au répertoire national des certifications professionnelles au moins au niveau III.

Le non-respect de cette obligation de formation et de présentation à la première unité professionnelle du C.A.P. Petite Enfance ou la 1<sup>ère</sup> et à la 3<sup>ème</sup> unité professionnelle du C.A.P.A.E.P.E. est de nature à remettre en cause le renouvellement de votre agrément.

- Si agréé(e) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019
  - avoir validé la première partie de formation avant accueil
  - avoir suivi la seconde partie de formation après accueil (40 heures maximum)
  - vous être inscrit(e) et présenté(e) à la 1<sup>ère</sup> et à la 3<sup>ème</sup> unité professionnelle du C.A.P. A.E.P.E.

**Aucune dispense totale de formation n'est possible. Cependant, la durée totale de la formation peut être inférieure à 120 heures en fonction de votre situation.**

### III - RESPONSABILITE A L'EGARD DES ENFANTS ACCUEILLIS

**Il est rigoureusement interdit de laisser un enfant dont vous avez la responsabilité, hors de votre surveillance et vigilance constante.**

L'agrément vous est délivré à titre personnel et exclusif. Il engage votre propre et entière responsabilité, et **en aucun cas, vous n'êtes autorisé(e) à déléguer à un tiers, même à un membre de votre famille, l'accueil, l'accompagnement ou la surveillance des enfants qui vous sont confiés.**

*Pour l'accueil par un(e) assistant(e) maternel(le) agréé(e), Le décret n° 2018-42 du 25 janvier 2018 stipule que « l'admission du mineur est subordonnée à la présentation du carnet de santé ou de tout autre document attestant du respect des obligations vaccinales».*

Selon Le décret n° 2018-42 du 25 janvier 2018

*« Pour l'accueil par un(e) assistant(e) maternel(le) agréé(e), le décret stipule que l'admission du mineur est subordonnée à la présentation du carnet de santé ou de tout autre document attestant du respect des obligations vaccinales ».*

Le Département de la Sarthe subordonne l'accueil des enfants nés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 à la présentation d'une attestation de vaccination signée d'un médecin ou d'une puéricultrice de la P.M.I. attestant du respect de l'obligation vaccinale.

Afin de pouvoir alerter sans délai les services de secours, les parents et les services départementaux de la P.M.I., vous devez :

- afficher en permanence, de façon visible et facilement accessible, leurs coordonnées,
- disposer d'un moyen de communication permettant de les joindre.

Vous devez observer une discrétion professionnelle dans le cadre de votre activité. Toutefois, vous avez l'obligation de signaler « toute information préoccupante sur un mineur en danger ou risquant de l'être ».



Le fait de fumer aux côtés d'un enfant est fort préjudiciable au bien-être et à la santé de celui-ci. C'est pourquoi, je vous demande de bien vouloir veiller à ce que personne ne fume, lors des temps de présence des enfants, dans les endroits que ces derniers sont susceptibles de fréquenter. J'attire tout particulièrement votre attention sur l'importance majeure de cette consigne, qu'il vous appartient impérativement de respecter dans l'intérêt des enfants.

Les regroupements avec d'autres assistant(e)s maternel(le)s, en présence des enfants accueillis, ne sont pas autorisés pendant votre temps de travail, ni au sein de votre propre domicile, ni au sein de celui d'un(e) collègue.

Les visites amicales, familiales sont déconseillées, dès lors que vous êtes en activité.



L'usage des écrans doit rester occasionnel, sur de courtes durées, avec des programmes adaptés à l'âge des enfants. Dans tous les cas, ils sont très largement déconseillés avant l'âge de 3 ans.

#### IV - SECURITE

Pour les logements situés à l'étage et sans ascenseur, le nombre d'enfants accueillis de moins de 18 mois ne peut être supérieur à un, y compris le ou les enfants de moins de 18 mois de l'assistant(e) maternel(le).

Il vous appartient de veiller aux dispositions suivantes, en procédant, si nécessaire, aux aménagements correspondants :



##### a) Couchage des enfants accueillis :

Afin de réduire le risque de mort inattendue du nourrisson, les bébés doivent être couchés sur le dos, à plat.

Doivent être **exclus** du lit : les tours de lit, les oreillers, les couvertures, les couettes. Par ailleurs, il ne doit y avoir aucun espace entre le matelas utilisé et l'encadrement en bois.

Il est recommandé d'acquérir des lits à barreaux, avec des interstices n'excédant pas 6.5 cm, en référence à la norme NF EN 716-1 de février 2018.

Les lits parapluie sont à éviter. Toutefois, s'il en est fait usage, ils doivent être en bon état et les matelas supplémentaires sont interdits : seuls les matelas d'origine doivent être utilisés.

De plus, je vous rappelle que, dans le cadre de l'exercice de votre activité professionnelle, chaque enfant accueilli doit disposer de linge de lit qui lui est personnellement réservé. **Par ailleurs, la pièce dans laquelle un enfant est installé pendant les temps de sommeil ne doit en aucun cas être occupée simultanément par un jeune adolescent ou une personne adulte.**

**b) Intérieur de votre logement :**

- **sécuriser les escaliers** par une barrière en bas et en haut, si l'étage est concerné par l'accueil
- **sécuriser les cheminées**, inserts ou poêles par des systèmes adaptés, fixés au mur ou au sol
- **sécuriser les accès** : fenêtres, portes
- **sécuriser les prises électriques**
- **mettre hors de portée des enfants** : médicaments, produits d'entretien, tout produit ou matériel dangereux, plantes ...
- **installer bloque(s) porte et bloque(s) tiroir**
- entretenir annuellement les appareils fixes de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire afin de prévenir des risques d'intoxication par le monoxyde de carbone (**certificat d'entretien annuel obligatoire**).
- **installer obligatoirement détecteur et avertisseur de fumée.**

**Le matériel de puériculture doit être « conforme aux exigences de sécurité ». Les jeux et les jouets doivent respecter la norme CE.**



**c) Extérieur de votre logement :**

- **clôturer** tout terrain accessible aux enfants
- **fermer à clé tout portail** et mettre la clé hors de portée des enfants accueillis
- mettre hors de portée des enfants tout élément dangereux (plantes, arbustes épineux, barbecue, outils, matériel et produits agricoles...)
- sécuriser tout **accès dangereux**
- sécuriser **les points d'eau** : puits, mare, étang, bassin...

De plus, la consommation et l'usage d'eau provenant d'un de ces points (par exemple : remplissage d'une piscine) sont interdits pour les enfants accueillis.

## **V - PISCINE**

**Pour les piscines enterrées, semi-enterrées et hors sol :**

**L'accès devra être rendu impossible pour des enfants de moins de cinq ans,** avec la mise en place d'une clôture de 1,20 m de hauteur minimum et la présence d'un portail fermant à clé, ou d'un volet rigide fixé sur la piscine.

### Pour les petites piscines gonflables ou coquilles :



Vous ne devez pas remplir la piscine de plus de 15 cm d'eau et il vous appartient de la vider systématiquement après chaque baignade.

### Par ailleurs, pour toute baignade, vous avez l'obligation de respecter certaines règles :

- être en possession d'un accord écrit des parents pour que leurs enfants puissent se baigner
- ne jamais laisser les enfants y accéder seuls et y rester sans votre surveillance
- équiper les enfants de matériel d'aide à la flottaison (brassards, maillot flotteur, ceinture)
- veillez à l'hygiène et à la sécurité autour de la piscine (propreté, sol glissant, insectes...).



## VI - ANIMAUX

**Vous devez informer les parents de la détention ou de l'acquisition de tout animal à votre domicile,** ainsi que des règles de sécurité que vous avez mises en place.

Il vous appartient d'être très vigilant(e) lors de la présence d'animal en organisant une cohabitation sans danger, ou en isolant celui-ci dans un lieu à distance durant l'accueil.

Dans un souci de sécurité et d'hygiène, **un enfant accueilli ne doit jamais rester seul avec un animal.**

Vous devez pouvoir **justifier** de la validité des vaccinations obligatoires de vos animaux présents à votre domicile. Vous devez également informer le B.G.A. de l'arrivée de tout animal à votre domicile.

**Les chiens de catégorie 1 et 2** (chiens classés dangereux) et tout animal susceptible de présenter un comportement agressif ne **devront être à aucun moment au contact des enfants accueillis et seront obligatoirement mis à l'écart dans un enclos spécifique,** notamment, dans un chenil fermé avec un toit pour les chiens dangereux.

De plus, vous devez prendre connaissance de la réglementation en vigueur concernant les chiens dangereux (vous renseigner auprès de votre mairie ou de votre vétérinaire) et l'appliquer scrupuleusement.

Quel que soit l'animal, vous devez signaler toute morsure ou griffure aux parents et au B.G.A.

### Article L 211-14-2 du Code rural et de la pêche maritime

*« Tout fait de morsure ou griffure d'un enfant par un chien dont vous êtes propriétaire ou détenteur (trice) doit être signalé à un vétérinaire, aux autorités publiques (police/gendarmerie, mairie) ».*





## VII - TRANSPORTS DES ENFANTS ACCUEILLIS

Articles R. 412-1 à R. 412-3 du Code de la route

*« Pour le transport des enfants, vous devez :*

- être assuré(e) à titre professionnel pour le véhicule autorisé*
- être en possession d'une autorisation écrite des parents*
- installer les enfants à l'aide du dispositif réglementaire de sécurité homologué et adapté à leur âge ».*

Toutefois, les enfants accueillis pourront être conduits dans le véhicule d'une tierce personne, sous réserve de l'accord écrit des parents, d'une assurance spécifique du véhicule et à la seule condition que l'assistant(e) maternel(le) soit présent(e) dans celui-ci.

**Il est formellement interdit de transporter l'enfant accueilli dans une voiture ne nécessitant pas l'obtention du permis de conduire (voiturette).**

## VIII - OBLIGATION D'ASSURANCE PROFESSIONNELLE

Article L. 421-13 du C.A.S.F. concernant l'assurance professionnelle

*« Les assistant(e)s maternel(le)s agréé(e)s employé(e)s par des particuliers doivent obligatoirement s'assurer pour tous les dommages, quelle qu'en soit l'origine, que les enfants gardés pourraient provoquer et pour ceux dont ils pourraient être victimes. Leurs employeurs sont tenus, avant de leur confier un enfant, de vérifier qu'ils ont bien satisfait à cette obligation ».*

**En conséquence, il vous appartient de contracter une extension d'assistant(e) maternel(le) de votre assurance responsabilité civile.**

Pour l'accueil d'un(e) stagiaire en formation C.A.P.A.E.P.E., si vous avez reçu préalablement l'autorisation écrite du médecin responsable de la PMI, vous devez vérifier que vous êtes assuré(e) dans ce cadre.

## **IX - DECLARATIONS OBLIGATOIRES**

Le métier d'assistant(e) maternel(le) exige une étroite collaboration avec les professionnels(les) du service de la P.M.I, chargés du suivi de l'agrément.

Dans le cadre de ce suivi, vous devez vous rendre disponible pour toute visite au domicile, prévue ou effectuée à l'improviste, d'un professionnel(le) du service de la P.M.I.

Par ailleurs, vous êtes tenu(e) de déclarer :

### **1) Au Bureau Evaluation des Agréments (B.E.A.) des assistants maternels et familiaux** (Article R.421-39 du C.A.S.F.)

- dans les huit jours suivant un accueil : le nom, la date de naissance des enfants, le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de leurs représentants légaux, les jours et horaires d'accueil, ainsi que le changement des modalités d'accueil
- le départ définitif d'un enfant
- vos disponibilités pour accueillir un enfant.

Ces informations doivent être transmises :

**Soit par mail, à l'adresse suivante :**  
**contact.bea@sarthe.fr**

**soit par courrier, à l'adresse suivante :**  
**Département de la Sarthe**  
**DGASD – Direction Enfance Famille**  
**Service de Protection Maternelle et Infantile**  
**Bureau Evaluation des Agréments**  
**des assistants maternels et familiaux**  
**66-68 rue Coëffort - 72072 LE MANS CEDEX 9**

### **2) Au Bureau de Gestion des Agréments des assistants maternels et familiaux (B.G.A.)** (Articles R.421-38, R.421-40 et R.421-41 du C.A.S.F.)

- tout décès ou accident grave survenu à un mineur qui vous est confié
- toute modification des informations figurant dans le formulaire de demande d'agrément et relatives à votre situation familiale, aux personnes vivant à votre domicile et aux autres agréments dont vous disposez.

**Vous devez de même informer rapidement de votre arrêt d'activité.**

Ces informations doivent être transmises :

**Soit par mail, à l'adresse suivante :**  
**pmibga@sarthe.fr**

**Soit par courrier, à l'adresse suivante :**  
**Département de la Sarthe**  
**DGASD – Direction Enfance Famille**  
**Service de Protection Maternelle et infantile**  
**Bureau de Gestion des Agréments**  
**des assistants maternels et familiaux**  
**2 rue des Maillets – 72072 LE MANS CEDEX 9**

- en cas de changement de résidence à l'intérieur du département : vous devez communiquer votre nouvelle adresse, par courrier à envoyer au B.G.A. (adresse ci-dessus) en lettre recommandée avec demande d'avis de réception, **15 jours au moins avant votre emménagement**.

Une attestation libellée à votre nouvelle adresse vous sera délivrée après évaluation, par un(e) professionnel(le) du service de la P.M.I., de vos nouvelles conditions de logement.

- en cas de changement de département de résidence : vous devez communiquer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, **15 jours au moins avant votre emménagement**, votre adresse au Président du Conseil départemental du département de votre nouvelle résidence, en joignant une copie de votre attestation d'agrément. Vous êtes également tenu(e) d'informer de votre changement d'adresse le B.G.A. du département de la Sarthe, qui transmettra votre dossier au Président du Conseil départemental du nouveau département de résidence, dès que celui-ci en fera la demande (Articles L. 421-7 et R. 421-41 du C.A.S.F.).

#### Article R.421-26 du C.A.S.F.

*« Un manquement grave ou des manquements répétés aux obligations de déclaration et de notification prévues aux articles R.421-38, R.421-39, R.421-40 et R.421-41 du C.A.S.F. [...] peuvent justifier, après avertissement, un retrait d'agrément ».*

### 3) Relations avec l'équipe médico-sociale (territoire)

En cas de besoin d'accompagnement dans le cadre de votre activité (prise en charge des enfants, difficultés avec les parents...), vous pouvez solliciter l'aide et les conseils de la puéricultrice de votre secteur en appelant le secrétariat de la P.M.I. au 02.43.54.72.23.

Vous pouvez également vous adresser à l'assistant(e) social(e) de votre secteur en appelant le 02.43.54.79.29, numéro central qui vous orientera vers la personne adéquate.

## X - CONVENTION COLLECTIVE

Une convention collective nationale de travail des assistant(e)s maternel(le)s a été signée le 1<sup>er</sup> juillet 2004 par la F.E.P.E.M. (Fédération Nationale des Particuliers Employeurs) et les organisations syndicales.

L'extension de cette convention est parue au Journal Officiel du 28 décembre 2004 (arrêté du 17 décembre 2004) et vous avez obligation, avec votre employeur, de l'appliquer depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005.

Cette convention, actualisée en 2015, est disponible en librairie (IDCC 2395 – n° 3317 aux Editions des Journaux Officiels) ou en la téléchargeant gratuitement sur le site du Conseil départemental [www.sarthe.fr](http://www.sarthe.fr) Rubrique : nos actions-enfance famille-faire garder mon enfant.

Sur ce site vous trouverez également les documents téléchargeables nécessaires à l'exercice de votre activité : contrat de travail et d'accueil, obligations professionnelles, tarifs de référence, guide des M.A.M. à l'usage des porteurs de projet...

Il est de votre responsabilité de consulter régulièrement la mise à jour de ces documents.

Pour plus d'information sur l'évolution législative, ou pour obtenir une aide technique concernant la mise en place de la réglementation, je vous invite à vous rapprocher :

- de la DIRECCTE (Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'emploi)

Unité territoriale de la Sarthe  
19 Boulevard Paixhans  
CS 41822  
72 018 LE MANS CEDEX 2  
Tél : 0 806 000 126

- des RAM-RAMPE (Relais Assistants Maternels/Parents/Enfants) qui sont également à votre disposition (liste disponible sur le site [www.sarthe.fr](http://www.sarthe.fr)).

Pour le président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
Le Médecin Chef du Service de  
Protection Maternelle et Infantile



Docteur Odile POUILLE